

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00955

Numéro SIREN : 800 641 409

Nom ou dénomination : 2 C POMPAGE

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 29551

**2 C POMPAGE**  
*Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros*  
*Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE*  
*RCS VERSAILLES 800 641 409*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 28 JUIN 2019**

**L'an deux mil dix-neuf,  
Le 28 juin  
A 17 heures**

Les associés de la société 2 C POMPAGE, société par actions simplifiée au capital de 2.000 € divisé en 200 actions de même catégorie, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Carlos FRADIQUE en sa qualité de Président.

Monsieur Christophe FRADIQUE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✚ les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- ✚ la feuille de présence et la liste des actionnaires ;
- ✚ l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- ✚ les rapports du Président ;
- ✚ le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[.....]

**CINQUIEME RESOLUTION** (AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES)

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2.000 euros, divisé en 200 actions de 10 euros chacune, d'une somme de 100.000 euros pour le porter de 2.000 euros à 102.000 euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 200 actions existantes est élevé de 10 euros à 510 euros.

L'assemblée générale constate en conséquence que la répartition des actions entre les associés demeure inchangée et que l'augmentation de capital est réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION** (MODIFICATION DES STATUTS)

En conséquence de l'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 – Capital social :

**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de cent deux mille (102.000) euros.

Il est divisé en 200 actions égales de cinq cent dix (510) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, de même catégorie, et attribuées aux associés comme indiqué ci-dessous:

<b>Monsieur Carlos FRADIQUE</b>	103 (cent trois) actions
<b>Monsieur Christophe FRADIQUE</b>	97 (quatre-vingt-dix-sept) actions
Soit .....	<hr/> 200 actions

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME RESOLUTION**

(POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

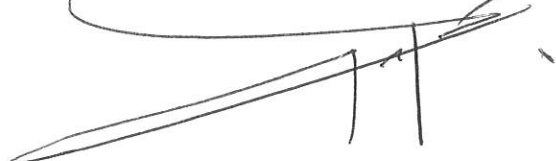
\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*.\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

*Pour extrait certifié conforme*

Carlos FRADIQUE  
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
VERSAILLES

Lc 26/07/2019 Dossier 2019 00024073, référence 7804P61 2019 A 06462

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

## 2 C POMPAGE

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE  
**RCS VERSAILLES 800 641 409**

### STATUTS

*(Mis à jour au 28 juin 2019 – article 7 capital social)*

*Certifiés conformes*

Carlos FRADIQUE  
Président



## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- location de pompes à béton avec chauffeurs, pompage de béton, dépannage et assistance,
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2 C POMPAGE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les associés apportent à la société la somme de 2.000 (deux milles) euros, en numéraire, selon la répartition suivante :

- |                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - <b>Monsieur Carlos FRADIQUE</b>     | 1.030 (mille trente) €         |
| - <b>Monsieur Christophe FRADIQUE</b> | 970 (neuf cent soixante dix) € |

**Total des apports en numéraire : 2.000 (deux milles) €**

L'ensemble des apports effectué à la société s'élève à la somme de 2.000 euros, total égal au montant du capital social

Cette somme a été déposée auprès de l'établissement bancaire PALATINE, situé 32 rue du Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de cent deux mille (102.000) euros.

Il est divisé en 200 actions égales de cinq cent dix (510) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, de même catégorie, et attribuées aux associés comme indiqué ci-dessous :

<b>Monsieur Carlos FRADIQUE</b>	103 (cent trois) actions
<b>Monsieur Christophe FRADIQUE</b>	97 (quatre-vingt-dix-sept) actions

Soit ..... 200 actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions en numéraire, émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

### **ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

1 - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros

Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

4 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 12 – AGREMENT**

1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros

Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

5 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Nombre jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1 - En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 (Article Exclusion d'un associé).

2 - Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## 2 C POMPAGE

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros

Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre devront faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **17.1 Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique, selon le cas.

#### ***Durée des fonctions***

La durée du mandat du Président est fixée par sa décision de nomination ; elle peut être indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, l'interdiction de gérer, son incapacité, son décès, sa démission ou sa révocation.

Les fonctions du Président, personne morale, prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

#### ***Rémunération***

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique, selon le cas.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### ***Pouvoirs du Président***

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son seul Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général Délégué dans les conditions fixées ci-après.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas.

### ***Délégations des pouvoirs du Président***

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al)(aux) personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al)(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a)(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse(s).

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

### **17.2 Directeurs généraux**

Le Président peut décider d'être assisté par et de nommer un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **17.3 Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique selon le cas, dans les conditions prévues à cet article et dans les dispositions applicables du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société. Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

## **ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES**

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, chaque action donne droit à une voix.

### **18.1 Convocation, forme et majorité des décisions d'associés**

#### ***Convocation***

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, de la consultation écrite ou de la signature d'un acte sous-seing privé. A chaque convocation est jointe le rapport du Président, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires. La convocation indique l'ordre du jour.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés peut se réunir sans délai. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

### ***Forme des décisions***

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

Les décisions visées à l'article 19.2.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est un associé, il signe seul le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

## 2 C POMPAGE

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, l'associé unique exerce la plénitude des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts. Les décisions de cet associé unique sont prises dans un acte signé par lui et par le Président de la Société et répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **Majorité**

Les décisions d'associés sont prises soit par l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Dans ce dernier cas, les décisions d'associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les associés, étant précisé qu'une décision d'associés ne peut être prise que si les associés participant à cette décision détiennent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote sur la décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

### **18.2 Compétence des associés**

18.2.1 Doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- de rémunération du président,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de nomination de commissaires aux comptes lorsque cette nomination est requise en application de la loi,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- de conventions réglementées visées à l'article 18.3 des statuts,
- de modifications statutaires quelconques (sauf exception visée aux présents statuts),
- de dissolution de la Société,
- de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de la transformation de la Société en une autre forme,

18.2.2 L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.  
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ledit délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros

Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 26 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

**Monsieur Carlos FRADIQUE**, né le 14 août 1967 à FUNDAO (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 3, allée du Château de Migneaux - 78670 Villennes-Sur-Seine

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement, sur justification, des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

## **2 C POMPAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 102.000 euros  
Siège social : 51, chemin de Fauveau – 78670 VILLENES-SUR-SEINE

### **ARTICLE 29 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à ses représentants, avec faculté de substitution, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

### **ARTICLE 30 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par les associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.